

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.897/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 17 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents", a donné le 24 avril 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection charge le Gouvernement de définir les profils de fonction des titulaires de chacune des fonctions de sélection et de promotion.

Cette disposition est la première d'un chapitre IV (articles 18 à 28) qui traite des "brevets et des procédures permettant d'accéder à certaines fonctions de promotion et de sélection". Les articles 19 et suivants du même chapitre comprennent des dispositions relatives aux différents brevets, aux formations destinées à les obtenir, aux examens portant sur ces formations etc

Cette présentation impose de fixer des profils de fonction pour chacune des fonctions de promotion et de sélection avant d'organiser les sessions de formation relatives à chaque brevet ⁽¹⁾.

Cette manière de procéder voulue par le législateur communautaire répond d'ailleurs à un ordre logique dans la mesure où l'on n'aperçoit pas comment l'on pourrait déterminer le contenu de formations alors même que les profils de fonctions auxquelles lesdites formations doivent permettre d'accéder n'ont pas encore été définis ⁽²⁾.

Or, les profils de fonction visés à l'article 18, précité, n'ont pas encore été fixés par le Gouvernement et le projet ne comporte aucune disposition à ce sujet. En effet, il tend uniquement à organiser les sessions de formation et les épreuves sanctionnant ces formations.

⁽¹⁾ Selon le rapport fait au nom de la Commission de l'éducation fait par M. A. Drouart, le brevet a pour objet "de retenir tous les candidats capables d'exercer les fonctions" (Doc. Parl., Com. fr., session 1998-1999, 274-n° 9, p. 4).

⁽²⁾ Dans l'exposé des motifs de ce décret, l'on peut lire, sous le commentaire de l'article 17 (devenu l'article 18 dans le décret du 4 janvier 1999, précité) : "Quant à la notion même de profil de fonction, elle désigne les caractéristiques qui se détachent dans l'ensemble des tâches attribuées aux titulaires de la fonction considérée.". (Doc. Cons. Com. fr., session 1998-1999, n° 274/1, p. 7).

Le projet d'arrêté est, dès lors, prématuré tant que les profils de formation n'auront pas été définis par le Gouvernement, conformément à l'article 18 du décret.

Dans la ligne de cette première observation, le projet appelle les observations qui suivent.

2.1. Le projet se donne comme base légale diverses dispositions du décret du 4 janvier 1999, précité, qui habilite le Gouvernement à arrêter un certain nombre de règles destinées à mettre en oeuvre les formations et les épreuves dont le décret précité définit les éléments essentiels.

Sur plusieurs points importants, le projet se limite soit à paraphraser des dispositions du décret, soit à exécuter de manière très incomplète les habilitations conférées au Gouvernement par le législateur communautaire.

2.2. En ce qui concerne les formations propres à chaque brevet, le projet se limite principalement à répéter les aptitudes requises de manière générale par le décret du 4 janvier 1999, précité, pour l'ensemble des brevets. Tel est le cas des articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 8, 10 et 11 du projet, qui se bornent à reproduire les objectifs des sessions de formation tels qu'ils sont énumérés aux articles 19, 20 et 21 du décret sans en préciser le contenu.

Or, le commentaire consacré à l'article 22 du décret ⁽³⁾ précise :

"La commission permanente aura à proposer au Gouvernement les modalités concrètes de sessions de formation, telles que le contenu particulier, les références en matière de pédagogie en ce compris les indications bibliographiques, les listes des dispositions réglementaires à maîtriser, le type de gestion à connaître, etc ...".

Il convient, dès lors, que le Gouvernement fixe le contenu des sessions de formation. Les auteurs du projet trouveront dans l'exposé des motifs du décret du 4 janvier 1999 les précisions nécessaires quant à l'étendue de cette habilitation. En outre, ils se

⁽³⁾ Article 21 dans l'exposé des motifs (Doc. Cons. Com. fr., session 1998-1999, n° 274/1, p. 7).

baseront sur les futures dispositions réglementaires qui définiront les différents profils de fonctions, comme expliqué sous l'observation générale n° 1.

A l'article 8, § 3, il ne suffit pas de prévoir, pour distinguer deux formations, une durée différente pour chacune de celles-ci, selon le type de brevet auquel elles permettent d'accéder. Le Conseil d'Etat n'aperçoit en effet pas pourquoi un objectif identique (à savoir "l'aptitude à maîtriser à livre ouvert des matières législatives et réglementaires et le développement des capacités de gestion administrative") sera atteint après six jours de formation pour les uns alors que quatre jours seront suffisants pour les autres ⁽⁴⁾.

Il convient, par conséquent, de différencier ces formations en fixant le contenu de chacune d'elles compte tenu des objectifs visés dans les dispositions précitées du décret du 4 janvier 1999.

2.3. En outre, le commentaire de l'article 24 du même décret ⁽⁵⁾ précise :

"Les jurys auront à évaluer les compétences des candidats en fonction des exigences définies aux articles 18, 19 et 20 ainsi qu'en fonction de modalités que le Gouvernement aura arrêtées sur proposition de la Commission permanente. Ces modalités indiqueront par exemple si les épreuves sont écrites ou orales, le nombre de séances qui devront être organisées ainsi que leur objet."

Or, le projet est laconique sur le contenu de certaines épreuves sanctionnant chacune des sessions de formations. Ainsi par exemple, l'article 9, 2°, du projet est imprécis sur les "matières différentes" (quelles sont-elles ?), sur la "spécialité du candidat" (comment détermine-t-on cette spécialité ?); les 3° et 4° du même article du projet se

⁽⁴⁾ La déléguée du ministre a indiqué à ce propos :
"La différence est fondée sur le fait que les matières législatives et réglementaires et les exigences de capacités de gestion administrative sont très différentes entre l'éducateur économe et la secrétaire de direction.
Il s'agit à chaque fois de matières spécifiques à la fonction. Ainsi la secrétaire de direction n'a pas à appliquer les règles en matière de marché public ni en comptabilité de l'Etat cependant l'éducateur économe n'a pas à connaître des dispositions relatives à la régularité des études."
Le détail des matières tel qu'il apparaît dans cette réponse devrait figurer dans le texte même de la disposition du projet, cela permettant notamment de justifier le caractère variable des durées de formation.

⁽⁵⁾ Article 23 dans l'exposé des motifs, idem.

limitent à prévoir un "entretien", "une épreuve écrite et pratique", sans en définir ni l'objet ni les modalités. Une observation analogue vaut également pour l'article 12, 3°, du projet.

2.4. Contrairement à l'intention annoncée au début de l'article 13 du projet, cette disposition ne constitue pas les jurys mais se borne à en déterminer le nombre et les attributions. L'article 24 du décret du 4 janvier 1999, précité, habilite cependant le Gouvernement à constituer les jurys et à arrêter les modalités de leur fonctionnement. Il convient que le Gouvernement exécute pleinement cette habilitation.

3. L'article 14 du projet d'arrêté prévoit :

"Art. 14. Les membres des personnels directeur et enseignant et auxiliaire d'éducation candidats à l'accès aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19 et 21 du décret du 4 janvier 1999 précité et qui ont été déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve sanctionnant la première session de formation aux fonctions susvisées sont réputés avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation."

Cette disposition ne paraît pas pertinente eu égard à l'observation générale n° 1 formulée ci-dessus. En effet, la réussite à la première session de formation ne saurait être prise en considération tant que les profils de fonction n'ont pas été définis et les matières des épreuves déterminées en conséquence.

L'attention de l'auteur du projet est également attirée sur ce que cette disposition a pour effet de valider et, en conséquence, de purger d'une éventuelle illégalité une réussite à l'épreuve relative à la première session de formation. Dans la mesure où cette disposition pourrait ainsi affecter des litiges en cours et porter atteinte à des garanties juridictionnelles au détriment de la catégorie de citoyens qui auraient introduit de tels litiges, il est renvoyé à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en la matière ⁽⁶⁾.

4. Compte tenu de l'importance des observations fondamentales énoncées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'abstient de formuler des observations particulières.

⁽⁶⁾ Voir notamment l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 49/2002 du 13 mars 2002, Considérants B.13 à B.17.

AW

- 6 -

32.897/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	F. DEHOUSSE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS